

N° 364/CJ-DF du répertoire

N° 2025-023/CJ-DF du greffe

Arrêt du 7 novembre 2025

Affaire :

Succession de Adisso Hountondji KPATINDE
représentée par Adisso Paul KPATINDE

C/

Héritiers de feu Bahinnou GBAGUIDI
représentés par Tossa Florentin GBAGUIDI
et Abokannou O. Venance GBAGUIDI

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier et domanial)

LA COUR,

Vu l'acte n°220/2024 du 23 décembre 2024 du greffe de la Cour d'appel d'Abomey par lequel Adisso Paul KPATINDE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°099/2CDPF/2024 rendu le 10 décembre 2024 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Eric DEWEDI** entendu en son rapport et l'avocat général **Bernadin Kokou A. HOUNYOVI** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi sept novembre deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°220/2024 du 23 décembre 2024 du greffe de la Cour d'appel d'Abomey, Adisso Paul KPATINDE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°099/2CDPF/2024 rendu le 10 décembre 2024 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 772/GCS du 10 février 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 06 mars 2025, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance, à constituer conseil et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er} et 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que le demandeur au pourvoi a consigné mais n'a pas constitué conseil ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le ministère d'avocat est obligatoire pour suivre tout pourvoi ;

Qu'en l'espèce en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 772/GCS du 10 février 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 6 mars 2025, Adisso Paul KPATINDE n'a pas constitué conseil, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;



[Signature]

Qu'il convient de déclarer Adisso Paul KPATINDE irrecevable en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Adisso Paul KPATINDE irrecevable en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Adisso Paul KPATINDE ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Olatoundji Badirou LAWANI

et

Eric DEWEDI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept novembre deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

DE: 15.000F

enregistré à P/Novo LD
QUINZE MILLES FRANCS
ASPECTIVE DE L'ENREGISTREMENT

Bernadin Kokou A. HOUNYOVI, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Oussou Léonce ADJADO, officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé :



[Signature]

Bienvenu D. TOKO

Le président,



Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Eric DEWEDI

Le greffier,



Oussou Léonce ADJADO

